

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Bija Yoga Crozon

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

**Bija Yoga Crozon**

### **Article 2 – objet**

Cette association a pour but :

La promotion, la diffusion, la pratique, la connaissance et l'enseignement laïque du yoga et d'autres techniques de bien-être et de connaissance de soi, incluant la danse.

### **Article 3 - adresse**

Le siège de l'association est fixé : Chez Sandrine Pierrefeu, Lieu dit Kersuet, 29160 Crozon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

### **Article 4 - durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 - adhésion**

Toute personne morale ou privée peut adhérer à l'association.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions sans en donner les motifs. L'association s'interdit fermement toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord avec autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Pour les membres mineurs adhérents, l'âge à partir duquel ils sont en capacité de voter est de 16 ans. En deçà de cet âge, les parents ou tuteurs pourront voter à leur place.

### **Article 6 – Composition de l'Association**

L'association se compose de membres actifs et de membres fondateurs.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle

Les membres fondateurs sont les personnes physiques mentionnées dans le rapport de l'Assemblée Générale constitutive.

#### **Article 7 - cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Et approuvé par l'Assemblée générale lors de la réunion annuelle.

#### **Article 8 - radiation**

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les cotisations ou sommes versées par le démissionnaire restent acquises à l'association.

#### **Article 9 – Moyens d'actions**

- les publications, stages, séminaires, cours, conférences, ateliers, réunions de travail - organisation de manifestations
- vente permanente ou occasionnelle de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

#### **Article 10 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- le bénévolat
- Les recettes des cours et ateliers,
- Les prestations fournies par l'association en accord avec son objet
- Les subventions de l'État ou des collectivités territoriales
- Les dons manuels et de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux compte.

#### **Article 11 - conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'animer et organiser la vie associative, dans le cadre fixé par les statuts ou le règlement intérieur.

Il se compose de membres désignés par les adhérents en assemblée générale. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de : un(e) président(e) un(e) trésorier(e) un(e) secrétaire.

*Il est possible d'élire un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire adjoint.*

Le ou la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il ou elle tient à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il ou elle assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le ou la trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il ou elle effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du (ou de la) Président(e), toutes sommes dues à l'association. Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il ou elle effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 11 - réunion du conseil d'administration et du Bureau.**

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et plus si nécessité ; sur convocation du ou de la président(e). Ou sur demande des deux tiers des membres du Conseil. D'Administration

Le Bureau se réunit une fois par trimestre à la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité.

Les votes se font à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins  $\frac{1}{4}$  (Un quart) des membres

Le ou la président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 12 - rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; Leurs fonctions sont bénévoles.

#### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.. Le ou la Président(e) convoque l'Assemblée à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart, au moins des adhérents.

Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle.
- affichage. Sur le lieu de réunion.

La convocation doit se faire au minimum 15 jours avant la date de réunion. Cette convocation doit contenir un ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Le ou la président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée, après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activité. Le ou la trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai

de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Les décisions sont prises à la majorité. Chaque adhérent ne peut détenir qu'une seule procuration (ou mandat)

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le ou la président(e) selon les modalités de l'article 13. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le ou la président(e), selon les modalités de l'article 13. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3. (Deux tiers) Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat. Les décisions sont prises par vote, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un ou plusieurs membres de l'Association. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

En complément des présents statuts, Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut nommer un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24/06/2024